



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009/DDD/5B/N°2009 0605 01472

OBJET : ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société ZINDEL à SELONCOURT

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 1986, 8 février 1989, 19 décembre 1991 et 4 août 1997 antérieurement délivrés à la Société ZINDEL S.A. l'autorisant à exploiter diverses Installations Classées dans son établissement de SELONCOURT, dont un atelier de traitements électrolytiques et chimiques de métaux d'une capacité maximale de bains de 404 300 litres,

Vu le dossier présenté le 20 décembre 2002, complété le 18 mars 2003, par lequel la Société ZINDEL S.A.S. dont le siège social est situé 87, rue de le Pâle – 25230 SELONCOURT déclare modifier ses lignes de traitement de surfaces en implantant une nouvelle ligne de traitement dont la capacité maximale de 101 650 litres portera la capacité maximale de l'atelier de traitements électrolytiques et chimiques de métaux à 430 750 litres sur le territoire de la commune de SELONCOURT à l'adresse susvisée,

Vu le bilan de fonctionnement déposé le 5 juillet 2007, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu le courrier en date du 16 janvier 2009 par lequel la société déclare modifier le volume total de bains de traitement présents dans l'établissement pour le porter à 451 700 l,

Vu le courrier en date du 26 janvier 2009 par lequel la société demande le relèvement de Valeurs Limites d'Emission pour les paramètres Zinc et Nickel en application de l'article 22 de l'Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2009 de l'inspection des Installations Classées,

Vu l'avis du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 5 février 2009,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 FEV 2009

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 MAR. 2009

CONSIDERANT que les modifications déclarées n'entraînent pas de risque ou nuisance supplémentaire vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement mais nécessitent une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 susvisé,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les éléments du bilan de fonctionnement, notamment ceux concernant les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, justifient un renforcement des prescriptions dudit arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ZINDEL S.A.S. dont le siège social est situé 87, rue de la Pâle – 25230 SELONCOURT est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'atelier de traitement de surface des métaux susvisé sis à la même adresse. Cet atelier comprend les installations décrites à l'Article 1.2.1.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 3488 du 4 août 1997	2 à 34 Annexe 1 Annexe 2	L'article 1 est modifié selon les articles du chapitre 1.1 du présent arrêté L'ensemble des articles 2 à 34 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté L'annexe 1 est abrogé L'annexe 2 est remplacé par l'annexe du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	de Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	Atelier composé de 5 chaînes de traitement de surface selon détail à l'Article 1.2.4.	de	Volume total des cuves de traitement	de 1500 litres	451700	litres
2920	2b	D	Installation de compression et de réfrigération	Groupe de 2 compresseurs d'air et groupe de froid pour la régulation des bains	de	Puissance absorbée	>50 et <500 kW	405,16	kW
1131	2c	D	Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques	Emploi de préparations et Stockage de produits employés pour le montage et l'alimentation des bains des lignes de traitement	de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>1 et <10 t	3.2	t
1111		NC	Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques	Stockage de produits employés pour le montage et l'alimentation des bains des lignes de traitement	de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	200 kg	<200	kg
2925		D	Postes de charge d'accumulateurs	Chargeurs de batterie des appareils de levage et manutention	de	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50 kW	58,4	kW
2910		NC	Installations de combustion au gaz	Ensemble des brûleurs pour la chauffe des bains et des aérothermes de l'atelier	de	puissance thermique maximale	2 MW	1,7978	MW
1611		NC	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique de concentration > 20%	Emploi et stockage dans une cuve et alimentation des bains de décapages des lignes	de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 t	37.9	t
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage des emballages des pièces finies	de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1 000 m ³	20	m ³
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Produits d'entretien	de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10 m ³	0,1	m ³
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -		de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t	9,3	t

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SELONCOURT	N° 240, 244, 249, 224, 261, 219, 242, 246 – sections AV N° 489, 223 – sections AB	/

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement de surface, plus particulièrement la galvanoplastie appliquée au zingage.

Trois bâtiments distincts d'une surface totale d'approximativement 10 000 m² abritent les activités suivantes :

Le premier bâtiment est composé d'un hall de stockage et de 3 halls dans lesquels sont implantées les 5 chaînes de traitement de surface suivantes :

- une chaîne n° 2 regroupant 45 200 litres de bains de traitement (dégraissage anodique et chimique, décapage, zinc-nickel, passivation chromique) d'une capacité de 185 m²/h,
- une chaîne n° 4 regroupant 49 500 litres de bains de traitement (dégraissage anodique et chimique, décapage, zingage alcalin et fer, passivation chromique) d'une capacité de 50 m²/h,
- une chaîne n° 8 regroupant 193 000 litres de bains de traitement (dégraissage cathodique et chimique, décapage, dézingage, zingage acide et alcalin, zingage nickelage alcalin, passivation chromique, stripper) d'une capacité de 100 m²/h,
- une chaîne n° 9 regroupant 81 100 litres de bains de traitement (dégraissage chimique, décapage, phosphatation, cataphorèse, passivation chromique) d'une capacité de 210 m²/h,
- une chaîne n° 10 regroupant 81 600 litres de bains de traitement (dégraissage chimique, décapage, zingage alcalin, zinc-nickel alcalin, zingage acide, passivation chromique) d'une capacité de 150 m²/h. Cette chaîne de traitement intègre la chaîne référencée n°3 bis regroupant 1 300 litres de bains de traitement (décapage, passivation chromique) d'une capacité de 60 m²/h.

Ce bâtiment abrite aussi des locaux à usage administratif, commercial, social et technique tels qu'un local de stockage de produits chimiques, deux laboratoires d'analyses, trois locaux de maintenance et des aires de stockage de produits chimiques toxiques et très toxiques.

Le deuxième bâtiment abrite la station de prélèvement et traitement d'eau dans le milieu naturel, à savoir dans le cours d'eau « Le Gland », et la station de traitement des effluents industriels en provenance des bâtiments de production ; notamment les lignes de traitement de surface.

Le troisième bâtiment abrite une zone de stockage temporaire des Déchets Industriels Banals (DIB).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 dudit code.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en s'appuyant sur des documents de référence (BREFs ou autres documents équivalents). Ces meilleures techniques disponibles concernent notamment :

- le système de gestion environnementale ;
- la prévention des pollutions accidentelles ;
- la réduction des consommations d'eau, des pertes de matières et des émissions fugitives ;
- l'utilisation de substances moins dangereuses, notamment les substituts du chrome hexavalent ;
- la collaboration avec les partenaires amont pour réduire les quantités de graisse sur les matières entrantes ;
- la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations ;
- la prévention, la séparation des flux d'eaux résiduelles et le traitement adéquat de chaque flux final.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, résines échangeuses d'ions, électrodes de mesure de pH et Rh, ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantation, engazonnement, ...).

Le site comprenant les bâtiments 1 et 3 est clôturé, à l'exception de sa partie en façade, et muni d'accès condamnables en dehors des heures ouvrables.

Le bâtiment 2 doit être clôturé sur le pourtour des installations implantées en extérieur, notamment les deux bassins de bûchées dont la hauteur de clôture sera suffisante pour en interdire l'accès aux tiers.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUES PAR LE PRESENT ARRETE

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les déclarations de modifications ultérieures,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles récapitulés ci-dessous et transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.2	Consommation d'eau	Journalier
Article 9.2.2	Autosurveillance des eaux résiduaires EIRA	Selon tableau
Article 9.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Tous les ans
Article 9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Rapport de synthèse de surveillance des émissions atmosphériques	Annuel
Article 9.4.1	Rapport de synthèse de l'autosurveillance eau	Mensuel
Article 9.2.7	Mesures de bruit	Tous les 5 ans
Article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Annuelle
Article 9.4.4	Bilan de fonctionnement décennal	Tous les 10 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et des monuments, au caractère des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux collectés devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux collectés doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bacs de traitement de surface doivent être, lorsque nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'Article 3.2.4. du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles permettent d'empêcher leur mélange.

Les effluents ainsi captés sont épurés à l'aide de deux tours de lavage :

	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Laveur 1	Rejets atmosphériques des chaînes 2 et 4, et d'une partie de la chaîne 8 et 9	88 000 m ³ /h	Ventilateurs électriques
Laveur 2	Rejets atmosphériques de la chaîne 10 et d'une partie de la chaîne 8 et 9	51 000 m ³ /h	Ventilateurs électriques

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des gaz. Celles-ci contiennent des substances toxiques et doivent être soit traitées dans la station de traitement dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté, soit éliminées comme déchets conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les conditions de rejet doivent respecter les dispositions de l'Article 8.1.1.3.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des tours de lavage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluant	VLE du Rejet Direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	0,1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	10
NH ₃	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des tours de lavage doivent respecter les valeurs limites de flux maximaux autorisées suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluant	Flux maximal autorisé (en kg/j)
Acidité totale exprimée en H	1.6
HF, exprimé en F	6
Cr total	3
Cr VI	0.3
Ni	0.3
Alcalins, exprimés en OH	30
NOx, exprimés en NO ₂	4
SO ₂	4
NH ₃	6

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Cours d'eau « Le Gland »	FRDR10823	72 000	-	300
Réseau public	Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard		45 000	-	140

Le prélèvement annuel en eau de surface et en eau provenant du réseau public est de 85 000 m³.

L'exploitant doit rechercher toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, les remplacements de matériel et de réfection des ateliers, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau « Le Gland » ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou les schémas piscicoles.

Les installations de prélèvement d'eau dans la rivière « Le Gland » et dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les systèmes de disconnexion équipant le raccordement au cours d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destinés à éviter en toute circonstance le retour d'eau du réseau privé de l'établissement doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Aucun prélèvement n'est autorisé dans la rivière « Le Gland » lorsque son débit est inférieur à 110 litres par seconde (débit de réserve minimum). A cet effet, un contrôle du débit du cours d'eau devra être effectué autant que nécessaire et au minimum chaque semaine à l'aide du repère symbolisant une hauteur d'eau de 110 litres/seconde fixé à cet effet, et le prélèvement d'eau devra être interrompu le cas échéant.

En période d'étiage, le débit maximal journalier de prélèvement d'eau de ville peut être exceptionnellement relevé à 360 m³.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux produits sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les contrôles des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être consignés dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS REJETES

I. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution, notamment du cours d'eau « Le Gland ».

II. Les seuls effluents pouvant être rejetés dans le cours d'eau « Le Gland » sont :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par le lessivage des sols et des toits,
- les eaux provenant des deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures traitant les eaux issues des aires de circulation et de stationnement des poids lourds.

Trois points de rejets, référencés Eaux Pluviales 1 (EP1), Eaux Pluviales 2 (EP2) et Eaux Pluviales 3 (EP3), sont autorisés pour les effluents d'origine pluviale (eaux pluviales et eaux provenant des débourbeurs - séparateurs).

III. Les seuls effluents industriels pouvant être rejetés dans le réseau d'assainissement communal sont les eaux traitées issues de deux bassins tampons de la station de traitement des effluents en provenance des installations de production.

Un seul point de rejet, référencé « EIRA » (Eaux Industrielles Réseau d'Assainissement), est autorisé pour les effluents d'origine industrielle ayant été traités (eaux résiduelles provenant des deux bassins tampons situés en sortie de la station de traitement).

L'ensemble des points de rejet sont repérés sur le plan de général de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects (épandage, infiltration, etc.), totaux ou partiels, d'effluents en nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte des effluents de l'établissement est de type séparatif afin de séparer les eaux pluviales (et toutes les eaux non souillées) et les effluents pollués (bains usés, effluents de rinçage, effluents industriels, etc.).

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à Article 4.2.2. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, cuves tampons, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1
Localisation	Voir plan annexé au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux provenant du déboureur séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau de collecte séparatif puis milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures n° 1 et 2 /
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cours d'eau « Le Gland »
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP2
Localisation	Voir plan annexé au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par le lessivage des sols et des toits
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau de collecte séparatif puis milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cours d'eau « Le Gland »
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP3
Localisation	Voir plan annexé au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par le lessivage des sols et des toits
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau de collecte séparatif puis milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cours d'eau « Le Gland »
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EIRA
Localisation	Voir plan annexé au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux résiduelles d'origine industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	420
Débit maximum horaire(m ³ /h)	20
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal – type séparatif
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration communale d'Arbouans
Conditions de raccordement	Convention de déversement
Autres dispositions	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est admis que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

L'ensemble des points de rejet (EIRA et EP) sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Le point de rejet des EIRA est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 heures, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C pendant une durée minimale de 24 heures.

Ce système doit être maintenu en permanence en fonctionnement et être conçu de façon à être aisément accessible aux organismes de contrôle (Inspection des Installations Classées et District Urbain du Pays de Montbéliard).

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de toute substances capables d'entraîner la destruction du poisson dans le milieu naturel. La dose minima toxique (DMT) pour la poisson ne doit en aucun cas être atteinte.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 pour les eaux pluviales et entre 6,5 et 9 pour les eaux industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

En ce sens, les rejets d'eau résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents collectés. Pour ce faire, les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir : le réseau d'assainissement communal.

Article 4.3.8.1. Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales collectant les eaux issues des aires de stationnement poids lourds est équipé d'un déboureur – séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un obturateur automatique. Ce dernier est dimensionné suivant le volume d'eau collecté sur la surface définie à l'Article 4.3.12. du présent arrêté pour des précipitations moyennes de la région. Ce dispositif doit être fréquemment visité, maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

Un système d'obturation est mis en place sur les collecteurs des trois points de rejet d'eaux pluviales référencés Eaux Pluviales 1 (EP1), Eaux Pluviales 2 (EP2) et Eaux Pluviales 3 (EP3), en application de l'Article 4.2.4.2. Ce dispositif est dimensionné pour réaliser une étanchéité suffisante et durable aux conditions de pression imposée par la colonne d'eau collectée et d'éventuelle agression chimique de l'effluent retenu. De plus, ce système d'obturation doit être déclenché automatiquement par asservissement au système de détection incendie (SDI) de l'établissement le cas échéant, ou manuellement par une commande facilement accessible et indépendante du SDI. Ce système est maintenu en état de fonctionnement et fait l'objet d'une vérification trimestrielle.

Article 4.3.8.2. Eaux industrielles réseau assainissement

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les effluents traités sont stockés en sortie de la station de traitement de l'établissement dans deux bassins tampons d'une capacité unitaire approximative de 200 m³ (dont 160 m³ sont utilisés) remplis alternativement de façon à permettre un contrôle systématique de l'effluent avant rejet suivant les dispositions de l'article 8.1.7.2 et dont l'étanchéité est contrôlée trimestriellement.

Le rejet du contenu du bassin dans le réseau d'assainissement communal, objet du contrôle systématique de l'effluent, ne pourra intervenir que si les analyses effectuées confirment le respect des normes fixées à l'Article 4.3.9.1. Dans le cas contraire :

- L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface devra être coupée ;
- Les causes de non-conformité devront être recherchées et supprimées ;
- L'effluent devra soit subir un traitement complémentaire sous la surveillance d'un chimiste qualifié et faire l'objet d'un nouveau contrôle avant rejet, soit éliminé comme prévu au TITRE 5.

Le dispositif de vidange doit être conçu de façon à ce que, lors de cette opération, les boues se déposant au fond des bassins ne puissent être entraînées vers le réseau d'assainissement communal. L'opération de vidange sera effectuée par une pompe assurant un débit constant et étalé sur une durée la plus longue possible. Le dispositif de vidange interdit un débit de rejet supérieur au débit de rejet maximum autorisé par l'Article 4.3.9.1.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles afin de limiter autant que possible la production et le rejet de mousse dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE RESEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT RELIE A UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Norme de rejet dans le réseau d'assainissement communal

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet raccordé : N° EIRA

Débit de référence :	Moyenne Maximale journalière : 17,5 m ³ /h Maximal instantané : 20 m ³ /h Moyenne maximale mensuelle : 14 m ³ /h	
Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Indice Hydrocarbures	5	1,6
MES	30	2,5
DCO	500	200
Azote Global	150	60
Phosphore (P)	10	0,21
Fluorures (F)	15	0,3
Métaux totaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Cr)	15	1,7
Chrome VI	0.1	/
Chrome III	2	0,33
Nickel (Ni)	3,5	0,07
Cuivre (Cu)	2	0,105
Zinc (Zn)	3,5	0,84
Fer (Fe)	5	0,17
Cyanures aisément libérables (CN)	0.1	/

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus sont exprimées en milligrammes par litre d'effluent rejeté brut et non décanté.

Le flux maximal journalier représente la quantité maximale de polluant autorisée à être rejetée pour une période de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne doit excéder le double de la valeur limite d'émission.

L'exploitant a engagé une étude technico-économique aux fins d'examiner les possibilités de réduction des flux en métaux rejetés dans le réseau d'assainissement communal. Le programme d'amélioration proposé suite aux résultats de l'étude sera communiqué à l'Inspecteur des Installations classées au plus tard pour le 31 mars 2009, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté telles que définies à l'Article 4.3.12.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes de toute pollution chimique et respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/l)
Indice Hydrocarbures	5
MES	30
DCO	125
DBO ₅	125
Azote Global	150
Nitrites (NO ₂)	20

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. GESTION ET LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment :

- en limitant à la source la quantité et la toxicité des déchets par l'adoption de technologies propres ;
- en optimisant les opérations de tri, recyclage, et valorisation des sous-produits de fabrication tout en s'assurant du traitement ou pré-traitement de ces déchets ;
- en minimisant le volume de déchets ultimes et en s'assurant des bonnes conditions de leur stockage.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque type de déchets sont portées les quantités, origines, natures, destination et toutes autres informations jugées utiles. Ce registre doit être tenu pendant une durée minimale de trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, d'une pollution atmosphérique, des envols, des bruits et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, et respectant les sites et paysages. A cette fin :

- tout déchet liquide ou pâteux doit être entreposé suivant les prescriptions édictées CHAPITRE 7.4., dans des récipients fermés étanches aux produits contenus ou des réservoirs pourvus de tuyaux d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage ;
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement, notamment les stockages de boues d'hydroxydes métalliques produites par la station de traitement, doit être implanté à l'abri des intempéries et sur sol étanche, les égouttures étant acheminées vers les eaux industrielles destinée à être traitées sur ladite station ou vers une filière d'élimination spécifique ;

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, ni atteindre la saturation en surface ou en capacité de rétention des aires de stockage.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout épandage de déchets sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage de déchets annuellement produits
Déchets non dangereux	Ferrailles, papiers/cartons, plastiques, bois, déchets de dégrillage, verre, chiffons gras, ...	200
Déchets dangereux	Boues d'hydroxydes métalliques (station d'épuration), bains usés, emballages souillés, boues chromiques, gravats souillés, ...	500

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones urbanisées référencées au PLU applicable à la date du présent arrêté sous le classement UB, UC, UD, 1NA et 2NA dans la limite de 200 m autour de l'établissement.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	49 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances et des préparations dangereuses présentes dans l'établissement, conformément à l'Article 7.4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence par des alarmes de présence volumétriques et des alarmes de contact.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement (absence de cul de sac, distance à parcourir inférieure à 40 m...). Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles sont signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les éléments de construction des halls abritant le stockage et les lignes de traitement de surface doivent respecter les dispositions de l'Article 8.1.1.1.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques doivent être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuse, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation protégeant de ces risques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, choisi par le chef de l'établissement, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFAGE

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation existant.

Le chauffage de nouveaux bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, mais en aucun cas par aérothermes à gaz.

ARTICLE 7.2.8. DEPOT DE LIQUIDE OU MATIERES INFLAMMABLES OU EXPLOSIBLES

Les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosibles doivent être, le cas échéant, ventilés efficacement afin d'éviter la formation accidentelle d'une atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Une équipe d'intervention est constituée et formée pour le risque incendie et pour le risque pollution.

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. Notamment, la formation peut comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE ET CONNAISSANCE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs fixes ou mobiles et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte des substances et préparations contenues et, s'il y a lieu, le numéro et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible (pictogrammes placés sur les lieux et portes d'accès au stockage par exemple).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (toutes substances dont baigns, baigns usés, baigns de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Sans préjudice des dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surface telles que prescrites à l'article 8.1.1.4, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins tampons avant rejet de la station de traitement, ni au décanteur racleur situé entre les locaux de la station de traitement et les deux bassins tampons.

Dans le cas particulier du stockage fixe ou temporaire de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 100% de la capacité totale stockée, si cette dernière est inférieure à 800 litres,
- 800 litres, si la capacité totale stockée est comprise entre 800 et 1600 litres,
- 20 % de la capacité totale stockée (50 % pour les liquides inflammables à l'exception des lubrifiants), si cette dernière est supérieure à 1600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, seaux, réserves de sable maintenu à l'état meuble) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art et les conclusions de l'étude de dangers. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, autres mesures nécessaires préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant tient à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan Etablissement Répertoire.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la Protection Civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

I. La défense incendie doit faire l'objet d'un plan d'intervention établi en accord avec les Services d'Incendie et de Secours appelés à intervenir en cas d'accident. Une attention toute particulière est observée pour la détermination des moyens d'extinction à employer.

Les moyens de lutte incendie sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

II. Un affichage très apparent doit indiquer le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Au accès des locaux doivent être affichés un plan schématique d'évacuation et les consignes de sécurité en cas d'incendie, conformes aux normes en vigueur, et les procédures d'arrêt d'urgence (coupures générales, point de barrage, points dangereux).

L'exploitant doit tenir à dispositions des Services d'Incendie et de Secours les plans des locaux afin de faciliter leur intervention éventuelle.

III. Les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'établissement doivent être définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et être conformes à l'étude de dangers. Ils doivent être adaptés aux risques à défendre, et sont au minimum les suivants :

- un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) normalisés, implantés conformément aux normes en vigueur, publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- un système de détection automatique d'incendie couplé à un dispositif d'alerte pouvant être déclenché manuellement. Ce Système de Détection Incendie (SDI) est notamment placé dans les halls de production et dans le local de stockage des produits chimiques. En dehors des heures ouvrables, l'alerte est déportée vers une centrale de surveillance extérieure afin de permettre de prévenir les services d'incendie et de secours et le responsable de l'établissement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils seront placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage.

IV. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- L'interdiction de fumer,
- L'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Un bassin de confinement doit être opérationnel en toute circonstance conformément aux dispositions de l'Article 8.1.1.6.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACE ET STOCKAGES LIES

Sont concernés par les prescriptions du présent titre, les installations autorisées décrites à l'Article 1.2.4. relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le présent chapitre fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe à l'arrêté du 30 juin 2006, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Article 8.1.1.1. Comportement au feu des bâtiments

I. Les halls abritant le stockage et les installations de traitement de surface doivent être équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être en nombre suffisants et leur surface utile ne doit en aucun cas être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments qu'ils équipent. De plus, ils doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

II. Les halls abritant le stockage et les installations de traitement de surface doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de catégorie M0 (A1),
- murs et parois mitoyens aux locaux de stockage de produits chimiques : REI 120 ;
- murs et parois séparant les halls de production : REI 120 ;
- portes de communications avec les locaux et les halls précités : REI 60 ;
- autres murs et portes : incombustibles ;
- couverture : incombustible ;
- sols : imperméables et incombustibles (A1_{FL}).

Ces halls ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.1.1.2. Accessibilité

Les halls abritant le stockage et les installations de traitement de surface, fermés et ventilés suivant les dispositions de l'Article 8.1.1.3. sont implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 8.1.1.3. Ventilation et débouché des cheminées à l'atmosphère

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et les installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Le débouché à l'atmosphère des systèmes de ventilation des locaux et des installations est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Ainsi, le point de rejet doit dépasser d'au moins :

- 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres,
- 1 mètre la hauteur du faîtage des bâtiments environnant.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation.

II. En situation normale ou accidentelle les VLE spécifiées à l'Article 3.2.4. ne doivent pas être dépassées. De plus, une valeur guide à ne pas dépasser au rejet de la ventilation (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation liquide ou solide toxique lorsque celle-ci n'est pas spécifiée à l'Article 3.2.4.

Notamment, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières,
- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

Article 8.1.1.4. Dispositifs de rétention et de confinement

8.1.1.4.1 Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les écoulements accidentels recueillis dans la rétention sont soit récupérés, soit traités dans la station de traitement dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté, soit éliminés comme déchets conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

8.1.1.4.2 Stockages :

I. Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages doivent être associés à des rétentions conformes aux dispositions de l'Article 7.4.3.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

II. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.1.1.4.3 Cuves et chaînes de traitement de surface:

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

8.1.1.4.4 Ouvrages épuratoires:

Les installations de traitement des effluents doivent respecter les dispositions des points 8.1.1.4.1, 8.1.1.4.3, et de l'Article 8.1.1.5. - I.

Article 8.1.1.5. Réseaux de canalisations et appareils

I. L'ensemble des appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages, etc.) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, doit être construit conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec les liquides d'une garniture inattaquable.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

L'ensemble des appareils doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les réseaux de canalisations assurant un transfert des effluents depuis les chaînes de traitement jusqu'aux installations de traitement sont structurées de façon à renforcer la sécurité intrinsèque desdites canalisations, en limiter le nombre et ne pas empêcher l'écoulement dans les caniveaux de fuites éventuelles. En particulier, au niveau des caniveaux communs à plusieurs chaînes de traitement, ces tuyauteries sont raccordées à des collectes rigides uniques et spécifiques par type d'effluents.

Chaque canalisation, et en particulier les canalisations de liaison, assurant le transfert des effluents depuis les cuves de reprise et la station de traitement des eaux, doit être placée dans un caniveau ou sous gaine étanche, spécifique à chaque type d'effluents et conçue de façon à ce que les fuites éventuelles soient intégralement dirigées vers une capacité de rétention étanche conformes aux dispositions de l'Article 8.1.1.4. et équipées de déclencheurs d'alarme en point bas coupant automatiquement l'alimentation en effluent des canalisations correspondantes. Le volume de chacune desdites capacités de rétention doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes afin d'en assurer le contrôle d'étanchéité.

III. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. Des dispositions particulières telles que détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées, ..., doivent être prises afin d'éviter toute possibilité de mélange accidentel lors de dépotage.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.1.1.6. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 8.1.1.7. Régulation thermique des bains de traitement

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances (bains actifs et stockages) sont protégées électriquement par un système de disjonction différentielle, et mécaniquement afin d'éviter tout contact avec des corps pouvant les endommager.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Stockage et emploi des produits dangereux

I. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La détention de produits à base de cyanures ou contenant du cadmium n'est pas autorisée.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'ensemble des réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté (portes fermées à clé et alarmes anti-intrusion) et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les réserves de produits sont entreposés dans des alvéoles. Chaque alvéole de stockage doit être pourvu d'un caniveau de largeur suffisante pour l'isoler de l'alvéole voisin, d'un sol étanche et inattaquable aux produits entreposés aménagé de façon à collecter tout écoulement accidentel conformément aux Article 7.4.3. et Article 8.1.1.4. Les capacités de rétention sont spécifiques et indépendantes de celles de l'atelier. Elles sont munies d'alarmes en points bas. Il est interdit de stocker dans un même alvéole des produits incompatibles dont le mélange peut être à l'origine d'une réaction chimique dangereuse. Les alvéoles doivent être conçus de façon à interdire le mélange de produits incompatibles. L'alvéole de stockage des acides doit être exempt de tout objet métallique susceptible de réagir à leur contact.

La quantité maximale de produits qu'il est possible de stocker est affichée sur les lieux de stockage.

La protection incendie des stockages est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant et appropriés aux risques présentés par les produits stockés.

II. Les contenants unitaires doivent être hermétiquement fermés. Leur empilement peut être effectué sur deux hauteurs au maximum si les contenants sont suffisamment résistants à la charge. Dans tous les cas, la stabilité du stockage doit être assurée.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontal.

Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers contenants et la libre circulation entre ceux-ci.

Tout contenant percé doit être enlevé du stockage dès sa détection.

III. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

IV. Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Article 8.1.2.2. Consignes d'exploitation et de sécurité - schéma de l'installation

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, telles que le déversement de produits toxiques dans l'atelier ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues aux Article 4.2.4.2. et Article 8.1.2.1.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des Installations Classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Une douche de sécurité ainsi qu'une fontaine oculaire sont installées dans chacun des halls abritant les lignes de traitement de surface ainsi que dans la station de traitement.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence de personnel désigné pour surveiller ces opérations.

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.1.3.1. Alimentation en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau des installations de chaque ligne de traitement de surface doit être conçue de façon à interdire en toute circonstances le retour d'effluents dans le réseau public de distribution d'eau et doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible. Cette alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique afin d'éviter une alimentation gravitaire des rinçages et le débordement des cuves de reprise.

Les vannes d'alimentation des cuves de traitement seront asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

Article 8.1.3.2. Rejet et élimination des effluents

I. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'Article 4.3.9.1. du présent arrêté.

II. Les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement de surface (eaux de rinçages acides, alcalins, chimiques, ... , bains usés acides, alcalins, chromiques, ... eaux de lavage des sols, eaux de nettoyage des cuves et des filtres, eaux de lavage des gaz, et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées) ainsi que les condensats des installations de compression, doivent faire l'objet de collectes sélectives et constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au TITRE 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au I du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit alors être conçue et exploitée à cet effet.

III. Les cuves de bains de dégraissage des lignes de traitement sont équipées de dispositifs déshuileurs. Les effluents huileux récupérés doivent être éliminés suivant les dispositions définies au TITRE 5 du présent arrêté.

Article 8.1.3.3. Valeurs limites de rejet des effluents

Les valeurs limites d'émissions visées à l'Article 4.3.9.1. et contrôlées suivant les dispositions l'Article 9.2.3. du présent arrêté, sont fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

Article 8.1.3.4. Consommation d'eau spécifique

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau de l'installation n'excède pas 4,25 litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.1.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Article 8.1.4.1. Caractéristiques de l'unité

L'installation de traitement des effluents est composée de :

- des cuves tampons réservées au stockage des effluents provenant des réseaux de collectes implantés dans les halls de production ;
- des réacteurs assurant les opérations d'abattage du nickel, de neutralisation, et de coagulation et floculation ;
- un décanteur racleur associé à un filtre à sable et un filtre presse ;
- deux bassins tampons d'une capacité unitaire approximative de 200 m3 assurant un rejet par bâchée ;
- quatre cuves de stockage de réactifs (acide sulfurique, bisulfite de sodium, hypochlorite de sodium et soude) et un silo à chaux.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des phases de démarrage et d'arrêt.

Les réservoirs (fosses et cuves) utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. En cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

Chaque année, les fosses de reprise feront l'objet d'une vidange complète et d'un contrôle de leur étanchéité. Le résultat sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

Article 8.1.4.2. Conduite de l'unité

I. Les installations de traitement des effluents doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage de réactifs et les alarmes, de manière à réduire à leur minimum les périodes d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents. Les boues d'hydroxydes déshydratées, les résidus des filtres à bande et à plateaux des bains de zinc et de phosphatation ainsi que les bains usés non traitables par l'installation de traitement seront éliminés conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

Les pompes de relevage des eaux issues des halls de production doivent pouvoir être commandées à partir de l'atelier de production et de la station de traitement. Elles seront arrêtées pendant les heures de fermeture de l'atelier de production ou de la station de traitement.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de traitement susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejet, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

II. Le traitement des eaux résiduaires est effectué en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le pH de l'effluent rejeté dans les bassins tampons doit être mesuré en continu. Les enregistrements doivent être archivés pendant une durée minimale de cinq ans.

Chacun des dispositifs de contrôle prescrits aux deux alinéas précédents doit être relié à une alarme sonore, disposée dans l'unité de traitement et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites.

Le déclenchement de l'alarme pH de l'effluent rejeté dans les bassins tampons doit commander l'arrêt de l'alimentation desdits bassins.

Article 8.1.4.3. Prévention des odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 8.1.5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les moyens de prévention de la pollution atmosphérique sont définis au TITRE 3.

ARTICLE 8.1.6. LES DECHETS

Les dispositions relatives à la gestion des déchets sont définies au TITRE 5.

ARTICLE 8.1.7. SURVEILLANCE DES REJETS

Article 8.1.7.1. Modalités

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 8.1.7.2. Rejets des EIRA

I. Après chaque remplissage de l'un des deux bassins tampons et avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, l'exploitant est tenu de procéder à un contrôle de la conformité de l'effluent qui y est stocké sur les paramètres pH, MES, DCO, Azote global, NO₂, métaux totaux, Cr_{VI}, Cr_{III}, Ni, Cu, Zn et CN par des méthodes simples.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

II. Deux fois par mois, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse de l'échantillon prélevé pour le contrôle systématique de l'effluent susvisé. Cette analyse porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'Article 4.3.9.1. et est effectuée suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les paramètres Cu, F et NO₂ pourront être analysés une seule fois par mois.

Les conditions de mesures sont fixées par les normes AFNOR correspondant à chaque paramètre.

Article 8.1.7.3. Rejets dans l'air

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau, ...);
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'Article 3.2.4. du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chacune des deux tours de lavage sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 8.1.8. PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS

I. Les bains de traitement électrolytiques, les bains chauffés par une installation de combustion fonctionnant au gaz et les bains de décapages acides seront largement ventilés afin d'éviter toute présence d'atmosphères explosives.

Le réseau de gaz alimentant les installations de production (cuves, étuves, ...) doit être conçu et réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, ...) et repérées par des couleurs normalisées. Le réseau alimentant les installations devra être équipé de vannes permettant de les isoler individuellement.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz. Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux de production pour permettre l'interruption de l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre.

II. Les canalisations connexes aux cuves de traitement et les gaines de ventilation des installations de l'ensemble des halls de production doivent être conçues et aménagées afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les cuves dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes doivent être en matériaux incombustibles. Ces dispositions s'appliquent à tout matériel remplacé ou nouveau.

Les gaines de ventilation de différentes lignes de traitement doivent être munies de dispositifs coupe-feu disposés de façon à empêcher une propagation horizontale du feu.

Au moins une fois par an, les gaines de ventilation doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur destiné à vérifier l'absence de tout dépôt susceptible d'être inflammable. Dans le cas contraire, elles doivent être nettoyées avant la remise en service des installations.

II. Le système de détection incendie assure l'arrêt des installations dans chaque hall et en particulier ceux dans lesquels sont implantés les redresseurs des bains d'électrolyse et des systèmes d'aspiration des émissions captées sur les bains de traitement. Outre le déclenchement automatique par détecteur, un déclenchement manuel doit pouvoir être réalisé par des dispositifs facilement accessibles, aisément identifiables et placés de préférence à proximité des accès. Le système de détection incendie est associé à une alarme visuelle et sonore permettant d'avertir le personnel qui devra évacuer les locaux suivant les procédures mises en place.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement et notamment le Livre V – Titre IV – Chapitre III – Section 6 : *Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques*, les articles du présent chapitre sont applicables aux installations de compression et de réfrigération.

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

Les locaux accueillant les installations de compression ou de réfrigération seront construits en matériaux MO et seront disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ces derniers soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les locaux doivent être construits et aménagés de façon à minimiser les vibrations et respecter les normes de bruit définies au TITRE 6.

L'arrêt des installations doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des locaux.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Ces derniers sont traités dans la station de traitement des effluents.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'évacuation des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit primaire de réfrigération.

Un dispositif est prévu sur les circuits de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau et sa température. Ces paramètres sont intégrés dans la commande des installations et permettent leur arrêt ou leur mise en sécurité lors d'une dérive hors plage de fonctionnement.

Les opérations de maintenance sur les fluides frigorigènes sont confiées à une entreprise dûment habilitée. Les fluides usagés sont éliminés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Des murs de protection suffisants et formant éventuellement des chicanes pour l'accès aux compresseurs et aux accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger verticalement les gaz et les débris lors d'une éventuelle explosion.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs d'arrêt automatique en cas d'atteinte d'un seuil bas de pression leur entrée ou d'un seuil haut de pression à leur sortie.

CHAPITRE 8.3 POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Définitions :

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.3.1.1. Implantation

Les aires où sont installés les postes de charge d'accumulateurs ne doivent pas être surmontées d'étage, ni être installées en sous-sol.

Elles seront installées à plus de 5 m des limites de propriété.

Aucun dépôt de matières combustibles n'est installé dans un rayon de 5 m à proximité des postes de charge.

Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins au dessus du sol à proximité des postes de charge.

Article 8.3.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les aires où sont installés les postes de charge d'accumulateurs présentent doivent être construites en matériaux incombustibles et non surmontés d'étage :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) – A1.

Article 8.3.1.3. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.3.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Ainsi, les aires sur laquelle sont installés les postes de charges d'accumulateurs sont très largement ventilées de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant. La concentration maximale en hydrogène est toujours inférieur à 1%, conformément aux dispositions de l'Article 8.3.3.

Article 8.3.1.5. Installations électriques – Mise à la terre des équipements

Les installations électriques doivent être conçues et installées suivant les dispositions de l'Article 7.2.3.

Elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.3.3. RISQUES

I. Les risques doivent être maîtrisés suivant les dispositions du TITRE 7.

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

II. Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

III. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses » à proximité des postes de charge.

Il est interdit de s'approcher de l'aire avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents à proximité.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'auto surveillance des rejets atmosphériques porte sur les points de rejet suivants :

- Tour de lavage 1 – conduit circulaire,
- Tour de lavage 1 – conduit rectangulaire,
- Tour de lavage 2 – conduit circulaire 1 (1,2 m de diamètre),
- Tour de lavage 2 – conduit circulaire 2 (1,2 m de diamètre)

L'implantation de ces points de rejet figure sur le plan joint en annexe.

Les concentrations en polluant des rejets gazeux de ces exutoires doivent être contrôlés suivant les normes en vigueur conformément à l'Article 8.1.7.3. Les paramètres à contrôler et la fréquence de leur contrôle sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit aux CNTP (*)	annuelle	
Acidité totale exprimée en H	annuelle	
HF, exprimé en F	annuelle	XF X43-304 Dosage NFT 90004
Cr total	annuelle	ISO /WD 17294
Cr VI	annuelle	NFT 90045
Ni	annuelle	ISO /WD 17294
CN	annuelle	NF EN ISO 14403
Alcalins, exprimés en OH	annuelle	
NOx, exprimés en NO ₂	annuelle	NF X 43-018
SO ₂	annuelle	ISO 11632
NH ₃	annuelle	NF EN ISO 11732

(*) CNTP : Conditions Normalisées de Température (273 degrés Kelvin) et de Pression (101,3 kilo Pascal).

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le cours d'eau « le Gland » et dans le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les concentrations en polluants des eaux résiduelles rejetées après traitement dans la station de traitement doivent faire l'objet d'une auto surveillance. Les paramètres à contrôler et la fréquence de leur contrôle sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure par les méthodes rapides	Périodicité de la mesure réalisée par un organisme compétent et méthode utilisée
Débit	Débitmètre	En continu	/
PH	pH-mètre	En continu	2 fois par mois : NF T 90-008
Indice Hydrocarbures	échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24h	/	2 fois par mois : NF EN ISO9377-2
MES		Un par bassin tampon rejeté	2 fois par mois : NF EN 872
DCO		Un par bassin tampon rejeté	2 fois par mois : NF T 90-101
Azote Global		Un par bassin tampon rejeté	2 fois par mois : NF EN 25663 et calcul
Phosphore (P)		/	2 fois par mois : NF EN 1198 §6
Fluor (F)		/	1 fois par mois : NF EN ISO 10304-1
Métaux totaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Cr)		Un par bassin tampon rejeté	2 fois par mois : Méthode rapide
Chrome VI		Un par bassin tampon rejeté	2 fois par mois : NF T 90-043
Chrome III		Un par bassin tampon rejeté	2 fois par mois : NF EN 1233
Nickel (Ni)		Un par bassin tampon rejeté	2 fois par mois : FD T 90-112
Cuivre (Cu)		Un par bassin tampon rejeté	1 fois par mois : FD T 90-112
Zinc (Zn)		Un par bassin tampon rejeté	2 fois par mois : FD T 90-112
Fer (Fe)		/	2 fois par mois : FD T 90-112
CN (aisément libérables)		Un par bassin tampon rejeté	2 fois par mois : /

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Mêmes paramètres que ci-dessus	annuelle

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des Installations Classées pourra demander.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions de fonctionnement représentatives du fonctionnement normal des installations aux emplacements repérés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté, selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'inspecteur des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois) à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des Installations Classées, les substances suivantes :

Eau	Déchets	Air
DCO	Déchets dangereux	NH ₃
MES		
Cr et ses composés		
Ni et ses composés		
Cu et ses composés	Déchets non dangereux	
Zn et ses composés		
Azote total		
DBO ₅		

Cette liste doit être complétée par les polluants visés à l'annexe 2 de l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, suivant les conditions stipulées par ledit arrêté.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code l'Environnement, qui est à fournir tous les dix ans. En ce sens, un bilan de fonctionnement doit être transmis au préfet au plus tard au mois de juin des années 2017, 2027, etc.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

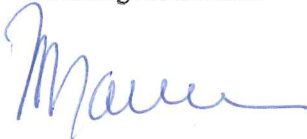
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de AUDINCOURT et de SELONCOURT par les soins des Maires concernés pendant un mois.

CHAPITRE 10.2 EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de SELONCOURT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard ;
- au Conseil Municipal de SELONCOURT ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement ;
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement ;
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté :
 - Division Environnement Industriel - 21 b rue Alain Savary – 25000 BESANÇON,
 - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté - 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission



Marie France BARRAUX



Besançon, le 6 MAI 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

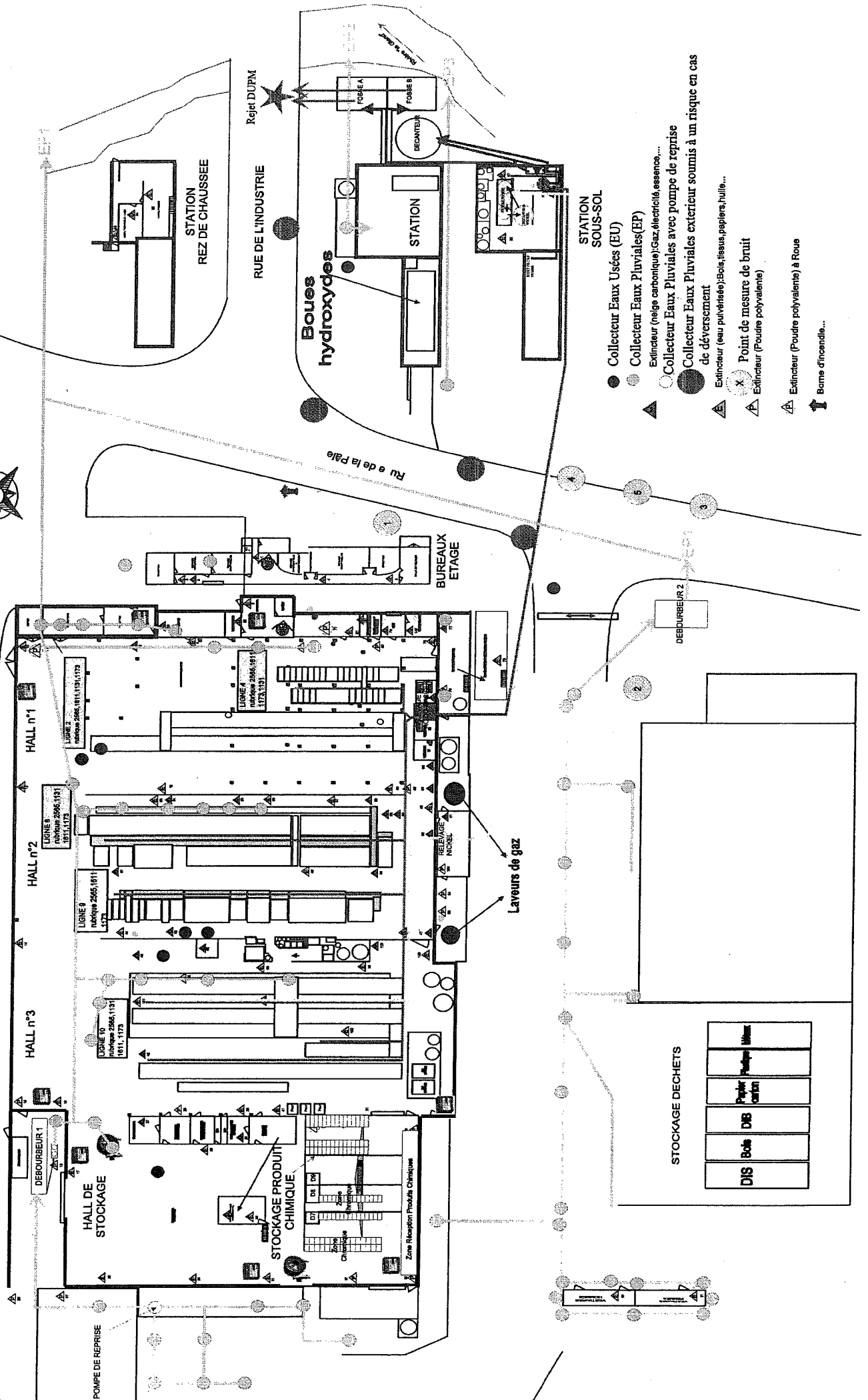
SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ..	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 - DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	20
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	25
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	31
CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACE ET STOCKAGES LIES	31
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION.....	39
CHAPITRE 8.3 POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	44
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	45
TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	46
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE	46
CHAPITRE 10.2 EXECUTION ET AMPLIATION	46
SOMMAIRE.....	47

ANNEXE

MISE A JOUR le : 21/04/2010



- Collecteur Eaux Usées (EU)
- Collecteur Eaux Pluviales (EP)
Extincteur (neige carbonique); Gaz, électrolyté, essence, ...
- Collecteur Eaux Pluviales avec pompe de reprise
- Collecteur Eaux Pluviales extérieur soumis à un risque en cas de déversement
- ▲ Extincteur (eau pulvérisée); Bois, lièges, papiers, huiles, ...
- ▲ Point de mesure de bruit
- ▲ Extincteur (Poudre polyvalente)
- ▲ Extincteur (Poudre polyvalente) à Roue
- ↑ Borne d'incendie, ...

